



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 25/09/2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prescrivant à la société EURENCO pour son site de Sorgues
la réalisation d'une tierce expertise**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} et notamment les articles L. 181-13 et R. 181-45,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- VU l'étude de dangers n°07 93 03 016 E déposée en 2014, amendée des compléments remis par l'exploitant,
- VU l'étude de danger n°07 19 04 001, compilant l'étude de danger n°07 93 03 016 E susvisée et l'ensemble des incréments reçus entre 2014 et 2019, en date du 16 mai 2019,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société EURENCO sur le site de Sorgues ont des effets qui sortent des limites de l'établissement,

CONSIDERANT l'évolution de la méthodologie retenue pour les émissions de gaz toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique concentré et d'acide nitrique faible,

CONSIDERANT que les distances d'effets modifient de manière significative les aléas technologiques d'Eurengo pour les effets toxiques,

CONSIDERANT que le comportement de l'acide nitrique concentré (ANC) et celui de l'acide nitrique faible (ANF) doivent faire l'objet d'investigations spécifiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recourir à l'avis d'un tiers-expert sur certains points de l'étude de dangers susceptible de remettre en cause les conclusions de l'exploitant,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 10 septembre 2019 et qu'il a formulé dans sa réponse du 19 septembre 2019 ne pas avoir d'observation,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société EURENCO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « 30 avenue Carnot » à MASSY (91300), pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur son site de Sorgues (Vaucluse).

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés existants.

ARTICLE 2 : Tierce-expertise

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce-expertise de la partie des études de dangers remises par Eurengo pour son usine de Sorgues portant sur l'évaluation détaillée des risques, et leurs conséquences, concernant tous les phénomènes dangereux liés à un épandage d'acide nitrique concentré ou faible (ANC ou ANF) générant une dispersion de NO₂ et des effets toxiques dont les effets sortent des limites de l'établissement.

Il est demandé au tiers-expert de :

- se prononcer sur le comportement de l'acide nitrique concentré et de l'acide nitrique faible en cas de perte de confinement et d'épandage relativement aux effets toxiques associés à son évaporation ;
- statuer sur les valeurs toxicologiques à retenir (au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;

- porter un regard critique sur les hypothèses retenues avant modélisation : une validation est attendue sur la distinction qui est faite sur certains accidents entre la nuit et le jour.
- valider les modélisations faites des zones d'effets de tous les phénomènes dangereux (Ph.D) dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement Eurengo, et, si nécessaire, proposer de nouvelles modélisations utilisant des outils identiques ou comparables à ceux utilisés par l'exploitant ;
- déterminer la gravité associée aux PhD si les zones d'effets venaient à être remises en cause ;
- valider la liste des accidents et leur positionnement dans la matrice MMR.

La probabilité n'est pas dans le champ prévu de la tierce-expertise et il n'est pas demandé d'analyse critique de ce facteur. Le tiers-expert pourra émettre un avis si une probabilité lui semblait manifestement incorrecte.

Avant de discuter des modélisations, il est demandé au tiers-expert de réaliser une analyse critique des hypothèses retenues, au minimum :

- les conditions de vent retenues par l'exploitant à partir d'une analyse de la rose des vents ;
- la géométrie et l'incidence de la qualité des rétentions, notamment la présence de matière organique susceptible d'être oxydée par l'acide nitrique et de contribuer à l'émission de NO₂ ;
- l'épaisseur des nappes qu'il considère en cas de déversement de produit au sol (10 cm) en l'absence de rétentions ;
- les flux émis de produits toxiques par inhalation et le temps d'exposition à retenir.

Une réunion de lancement de la tierce-expertise sera organisée en présence de l'exploitant et de l'inspection des installations classées.

Le rapport du tiers-expert doit être adressé à l'inspection des installations classées sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Choix du tiers-expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce-expertise en veillant à ce que ces sociétés fournissent des éléments sur leur qualité d'expertise sur la modélisation des effets toxiques et si possible :

- la compétence à traiter des gaz dissous ;
- l'indépendance sur les études remises pour se prononcer techniquement vis-à-vis de l'exploitant.

Au plus tard sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté et avant désignation du tiers-expert, l'exploitant soumet son choix à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas d'inexécution du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5: délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Bertrand GAUME